Vu

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
12 MARS 2012
ARRIVÉE

ooooooOOoooooo

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXPLOITATION ET EXTENSION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE « FERTI OPALE »

PAR LA SOCIETE TERRALYS

ROUTE D'HAUT LOQUIN

A ESCOEUILLES
Pas-de-Calais

ooOoo

ENQUETE PUBLIQUE
DU **3 JANVIER 2012**
AU 3 FEVRIER 2012 INCLUS

CONCLUSIONS

ETABLIES PAR

Monsieur Jean-Marc CHAMBELLAND
Commissaire enquêteur

BAYENGHEM-lès-SENINGHEM
Le 6 Mars 2012

Enquête n° E11000331/59

ooooooOOoooooo

16 MARS 2012

CONCLUSIONS MOTIVEES

L'objet de l'enquête concerne la demande d'autorisation d'exploitation et d'extension de la plate-forme « FERTI OPALE » par la société TERRALYS située sur la commune d'ESCOEUILLES.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le maître d'ouvrage de cette enquête est le Préfet.

La plate-forme de compostage FERTI OPALE est destinée à valoriser la matière organique en compost normalisé.
L'exploitation de la plate-forme est actuellement soumise à Déclaration au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Dans le cadre de son extension, l'activité de la plate-forme sera soumise à Autorisation au titre de la réglementation des ICPE et sera concernée par de nouvelles rubriques, et notamment par l'évolution récente de la nomenclature des installations classées concernant les rubriques déchets.

Le présent dossier a pour objectif de présenter le site dans sa configuration future, de faire le point sur sa situation administrative dans le cadre du projet et d'en présenter les impacts potentiels sur l'environnement et les personnes.

Le dossier d'enquête a été adressé en mairie d'Escoeuilles et au commissaire enquêteur par les services de la Préfecture.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures de permanences.

Ce dossier de demande d'autorisation est établi conformément au Code de l'Environnement.

L'ordonnance du T.A. du 21 novembre 2012 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Le présent dossier de demande d'autorisation a été établi conformément aux textes législatifs et réglementaires et notamment aux dispositions prévues par :

· Le livre V de la partie législative du Code de l'Environnement.

· et au regard de la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation se compose :

· d'une présentation générale,
· d'une étude de l'impact des installation sur leur environnement,
· du volet sanitaire de l'étude d'impact,
· d'une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations,
· d'une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
· d'un résumé non technique du dossier,
· d'un classeur d'annexes.

· Dans la présentation générale est décrite l'activité dans le cadre de l'extension :

  - Valorisation des déchets organiques par compostage,
  - Boues de station d'épuration,
  - Déchets verts des déchetteries,
  - Déchets issus des industries agro-alimentaires,
  - Stockage de déchets organiques et de bois en attente d'expédition.

· Ainsi que le fonctionnement de la plate-forme :

  - Réception des déchets sur la plate-forme,
  - Préparation :
    . déconditionnement éventuel (génération de déchets : métal, bois, carton, plastique
    . stockage, broyage (autres filières : méthanisation, épandage, valorisation énergétique : chaufferies.
    . mélange,
  - Compostage :
    . fermentation
    . maturation
  - Finalisation du produit (amendement organique : produit normalisé).

· L'étude d'impact comprend les éléments suivants :

  - L'intégration dans l'environnement,
  - L'eau et les sols,
  - L'air,
  - Le climat,
  - Le bruit,
  - Les déchets,
  - Le trafic.

· Le volet sanitaire de l'étude d'impact comprend :

- L'air et les odeurs,
- Le bruit,
- Les déchets, évaluation globale du risque sanitaire
- L'étude des dangers,
- La notice d'hygiène et de sécurité

· Un résumé non technique permettant aux lecteurs d'apprécier, de manière aisée, le contenu du dossier.

Avis de l'Autorité environnementale

Conformément à la législation, le projet de régulation administrative de la Sté Terralys pour son site de compostage est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version du 22 septembre 2011 de l'étude d'impact, transmise par la préfecture et complétée par l'exploitant le 23 mai 2011.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

-1. Présentation du projet
-2. Qualité de l'étude d'impact : eau, déplacements, santé et risques
-3. Etude de dangers : résumé non technique, mesure de prévention
-4. Prise en compte effective de l'environnement : gestion de l'eau, déchets
-5. Conclusion générale :
Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à cette activité qu'est le compostage et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Examen du Mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies.

Après examen des remarques et pour permettre une lecture ordonnée des réponses apportées, les observations ont été rassemblées en 13 thèmes.

C'est une bonne méthode pour répondre à toutes les interrogations.

Ce mémoire permet d'apporter les réponses par rapport à un dossier comme celui-ci, particulièrement technique, avec des aspects scientifiques, que seul le gestionnaire de la plate-forme et les bureaux d'études en charge de l'élaboration du projet sont en mesure de répondre et d'apporter les justifications

.

Avis motivé du commissaire enquêteur

1 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

• Vu l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête proposé à la consultation du public : dossier conforme à la réglementation.

• Vu le rapport d'enquête joint,

• Vu le registre d'enquête, les observations, les remarques,

• Vu l'avis de l'Autorité Environnementale,

• Vu que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique, suite aux affichages et aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
La voix du Nord et l'Indépendant du Pas-de-Calais,

Il est considéré que :

• Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'affichage a été réalisé dans les mairies.

• Les obligations légales ont été respectées.

• Les permanences se sont déroulées dans un climat calme et serein. La durée de l'enquête a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du dossier.

• Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été entendues.

• Personne n'a été empêché de formuler ses observations sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

• Les termes de l'arrêté ayant organisé l'enquête ont été respectés.

2 - LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

➢ Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est conforme à la réglementation :

- présentation générale,
- étude de l'impact des installations sur leur environnement,
- volet sanitaire de l'étude d'impact,
- étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations,
- notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- résumé non technique du dossier,
- annexes.

➢ L'Autorité Environnementale constate que l'étude d'impact est conforme aux attentes de prise en compte de l'environnement.
Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à l'activité de compostage et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

3 - L'AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL

Le Parc Naturel Régional a émis un avis transmis au maire d'Escoeuilles qui en a fait état auprès du commissaire enquêteur.

Le Parc émet un avis favorable avec les réserves suivantes :
- la plantation d'une bande boisée en essences locales sur la limite ouest, à l'extérieur de la clôture, d'après le schéma proposé avec l'avis,
- la mise en œuvre des mesures de réduction ou suppression d'impacts, proposées par le bureau d'études Rainette et le Parc,
- la couverture des bassins pour préserver la faune.

4 - LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCOEUILLES

Des actions tout à fait pertinentes sont proposées par le Conseil.
Ci-dessous le texte de la décision du Conseil :

Le Conseil Municipal constate :

- Que l'impact de cette extension sur le plan olfactif se portera en particulier sur les communes de Coulomby et d'Alquines, lieu-dit « les Pâtys » (annexe 14 du DDAE) qui rencontrent déjà des problèmes importants dans le cadre de l'exploitation actuelle.

  Compte tenu des possibilités d'amélioration qu'apporterait la mise en œuvre d'une dalle ventilée en substitution de la dalle actuelle pour oxygéner les andains sans retournement.

Le Conseil Municipal demande :

- Que la dalle ventilée soit mise en œuvre dès à présent pour traiter les produits entrants. La société TERRALYS devra ainsi améliorer l'impact olfactif par rapport à la situation actuelle vis-à-vis du lieu-dit « les Patys » et les habitations concomitantes.

- Qu'une période probatoire de 3 ans soit mise en place sur la base des tonnages de déchets entrants actuels (50 t/j), hors bois, pour que la société TERRALYS démontre sa capacité à gérer efficacement les nuisances olfactives dès lors qu'elle aura mis en place la dalle ventilée « double flux »,

- Que les résidus de transformation d'animaux (non cuisinés) soient exclus des déchets entrants,

- Que la société TERRALYS assurent la vidange de la lagune dès que nécessaire et à un rythme minimum de 3 fois par an,

- Que l'intégration paysagère du site soit particulièrement soignée avec respect des prescriptions du Parc Naturel Régional,

- Que la société TERRALYS s'engage au respect de l'arrêté NOR : DEVP0810090A du 22 avril 2008, J.O. du 17 mai 2008 dans le cadre de son exploitation,

- Que le contrôle olfactif, dans le respect de l'arrêté, soit réalisé par un cabinet indépendant de façon inopinée éventuellement sur demande de la commune (à raison de 2 demandes maximales par an), les frais étant pris en charge par TERRALYS,

- Que TERRALYS organise une journée portes ouvertes à l'intention du grand public et une information régulière des habitants des communes riveraines,

- Qu'un jury de nez soit mis en place dès l'obtention de l'arrêté,

Sous réserve de mise en œuvre des actions définies ci-dessus et de l'avis positif de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur l'absence d'impact sur la santé, le Conseil Municipal accepte le projet de demande d'autorisation proposé par TERRALYS.

5 – Trois communes, à ma connaissance, ont délibéré défavorablement vis à vis du projet :

Les communes de Rebergues et Haut-Loquin ont émis un avis défavorable sans aucune justification, ce qui ne permet pas de défendre l'avis négatif.
La commune de Quesques craint que l'extension de la plate-forme ne porte atteinte aux projets communaux par rapport aux nuisances olfactives. En effet, il y a lieu de remédier à ces nuisances.

6- Un nombre important de pétitions a été déposé :

Sur les 358 signatures, 283 concernent des personnes résidant dans les communes limitrophes au projet. Il s'agit de personnes qui se plaignent essentiellement d'odeurs particulièrement désagréables et qui s'inquiètent pour leur santé.
Le nombre important de signataires démontre qu'il existe un réel problème de nuisances olfactives. En conséquence, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre ces nuisances.

7- La plate-forme FERTI OPALE de la Société TERRALYS a un rôle d'utilité publique.

En effet, l'ensemble des déchets autorisés sur cette plate-forme doit bien être traité quelque part à condition que l'exploitation ne génère pas de nuisances inacceptables.
La localisation de la plate-forme est géographiquement bien située, loin de tout village, localisée dans une clairière entourée de bois, loin de tout secteur habité, la 1ère habitation est à 1 Km, et sur un plateau (altitude 209 m). Il faut reconnaitre qu'une localisation isolée est difficile à trouver pour un département avec 220 habitants/Km^2.

Par contre, l'enquête publique a révélé que cette exploitation génère des odeurs particulièrement désagréables. Problème auquel il faut remédier.

Le projet d'extension propose un autre mode de traitement des andains soit la mise en place d'une dalle ventilée. Ce dispositif qui devrait fortement diminuer les émanations devra faire ses preuves.
La plate-forme ne peut continuer de fonctionner qu'à condition de réduire considérablement les nuisances olfactives.
La délibération du Conseil municipal d'Escoeuilles traduit les réserves que l'on peut apporter au projet.

D'autre part, il y a lieu de démontrer que les émanations n'ont aucune répercussion négative sur la santé des populations riveraines.
Le mémoire en réponse stipule bien que la méthodologie utilisée (INERIS) a retenu les paramètres les plus pénalisants. Les risques sanitaires systémiques et cancérigènes sont donc calculés dans le cadre d'une approche très majorante.
L'Agence Régionale de la Santé doit confirmer par un avis l'absence d'impact sur la santé.
Les contrôles des produits entrants et la traçabilité doivent être pertinents.

Par ailleurs, l'intégration paysagère a toute son importance. La périphérie de la plate-forme devra comporter buttes de terre et végétalisation. Le Parc a donné toute explication sur ce sujet.

Compte tenu,
des éléments du dossier présenté à l'enquête publique,
de l'appréciation du projet,
des observations du public,
des considérations ci-dessus exposées,

En conclusion,
j'émets un avis favorable sur l'utilité publique du projet de demande d'autorisation d'exploiter la plate-forme « Ferti Opale » de la société TERRALYS sous réserve :

- Que la dalle ventilée soit mise en œuvre dès à présent pour traiter les produits entrants. La société TERRALYS devra ainsi améliorer l'impact olfactif par rapport à la situation actuelle vis-à-vis du lieu-dit « les Patys » et les habitations concomitantes.

- Qu'une période probatoire de 3 ans soit mise en place sur la base des tonnages de déchets entrants actuels (50 t/j), hors bois, pour que la société TERRALYS démontre sa capacité à gérer efficacement les nuisances olfactives dès lors qu'elle aura mis en place la dalle ventilée « double flux »,

- Que les résidus de transformation d'animaux (non cuisinés) soient exclus des déchets entrants,

- Que la société TERRALYS assurent la vidange de la lagune dès que nécessaire et à un rythme minimum de 3 fois par an,

- Que la société TERRALYS s'engage au respect de l'arrêté NOR : DEVP0810090A du 22 avril 2008, J.O. du 17 mai 2008 dans le cadre de son exploitation,

- Que le contrôle olfactif, dans le respect de l'arrêté soit réalisé par un cabinet indépendant de façon inopinée éventuellement sur demande de la commune (à raison de 2 demandes maximales par an), les frais étant pris en charge par TERRALYS,

- Que TERRALYS organise une journée portes ouvertes à l'intention du grand public et une information régulière des habitants des communes riveraines,

- Qu'un jury de nez soit mis en place dès l'obtention de l'arrêté,

- Que l'Agence Régionale de la Santé (ARS) confirme l'absence d'impact sur la santé des populations riveraines.

- Que les futurs aménagements permettent l'intégration paysagère de la plate-forme avec la réalisation de buttes de terre végétalisées - qui absorberont les bruits - d'une hauteur moyenne de 3 mètres réalisées sur les quatre côtés du site, excepté au droit des accès et de zones particulières. La végétalisation respectera les prescriptions du Parc Naturel Régional.

Fait à BAYENGHEM-lès-SENINGHEM
Le 6 mars 2012

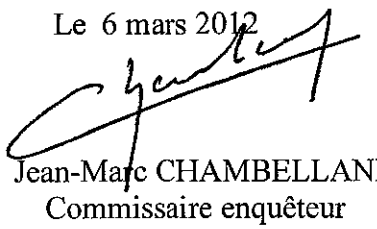

Jean-Marc CHAMBELLAND
Commissaire enquêteur